

Fiche 4 - Le régime fiscal des frais professionnels des mandataires locaux

1. Les bourgmestres et échevins

En matière fiscale, les mandataires exécutifs locaux bénéficient d'un forfait spécial pour frais professionnels, plus intéressant que le forfait légal des salariés. Chaque année, une circulaire du Ministère des Finances précise les montants forfaitaires de frais professionnels que les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS peuvent déduire des rémunérations afférentes à leur mandat.

Pour l'exercice 2011 (revenus 2010), ces montants sont les suivants:

- bourgmestres: 6.173,04 euros
- échevins: 3.703,82 euros
- présidents de CPAS: 3.703,82 euros

Pour l'exercice 2012 (revenus 2011), ces montants sont les suivants:

- bourgmestres: 6.296,84 euros
- échevins: 3.778,10 euros
- présidents de CPAS: 3.778,10 euros

Pour rappel, en lieu et place de ce forfait spécial, les élus locaux peuvent également choisir, pour les traitements qu'ils perçoivent pour l'exercice de leur mandat, la preuve des frais réels qu'ils ont eu à supporter en tant que mandataire local.

Rappelons en outre que le fait d'opter pour ce forfait spécial n'a aucune incidence sur le choix à faire pour leurs autres revenus professionnels salariés (forfait légal ou frais réels).

2. Les conseillers communaux

En matière de frais professionnels, les conseillers ont le choix, comme les autres contribuables, entre la déduction des frais réels (dont il faut démontrer la réalité et le montant - code 1657/2657 de la déclaration) et le forfait légal (code 1658/2658) qui doit être calculé selon les modalités arrêtées par l'article 51 du CIR/92¹.

¹ L'art. 51 dispose pour l'exercice 2011 (revenus 2010) que: "Pour ce qui concerne les rémunérations et les profits (...), les frais professionnels (...) sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement en pourcentages du montant brut de ces revenus préalablement diminués desdites cotisations.

Ces pourcentages sont:

1° pour les rémunérations des travailleurs:

a) 28,7 pourcent de la première tranche de 5.190 euros (montant de base 3.750 euros);

b) 10 pourcent de la tranche de 5.190 euros (montant de base 3.750 euros) à 10.310 euros (montant de base 7.450 euros);

c) 5 pourcent de la tranche de 10.310 euros (montant de base 7.450 euros) à 17.170 euros (montant de base 12.400 euros);

d) 3 pourcent de la tranche excédant 17.170 euros (montant de base 12.400 euros);

2° pour les rémunérations des dirigeants d'entreprise: 3 pourcent;

3° les rémunérations des conjoints aidants: 5 pourcent;

4° pour les profits: les pourcentages fixés au 1°.

Le forfait ne peut, en aucun cas, dépasser 3.590 EUR (montant de base 2.592,50 EUR) pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visée à l'alinéa 2, 1°, 3° à 4°, ni 2.150 EUR (montant de base 1.555,50 EUR) pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, 2°.

(...)"

